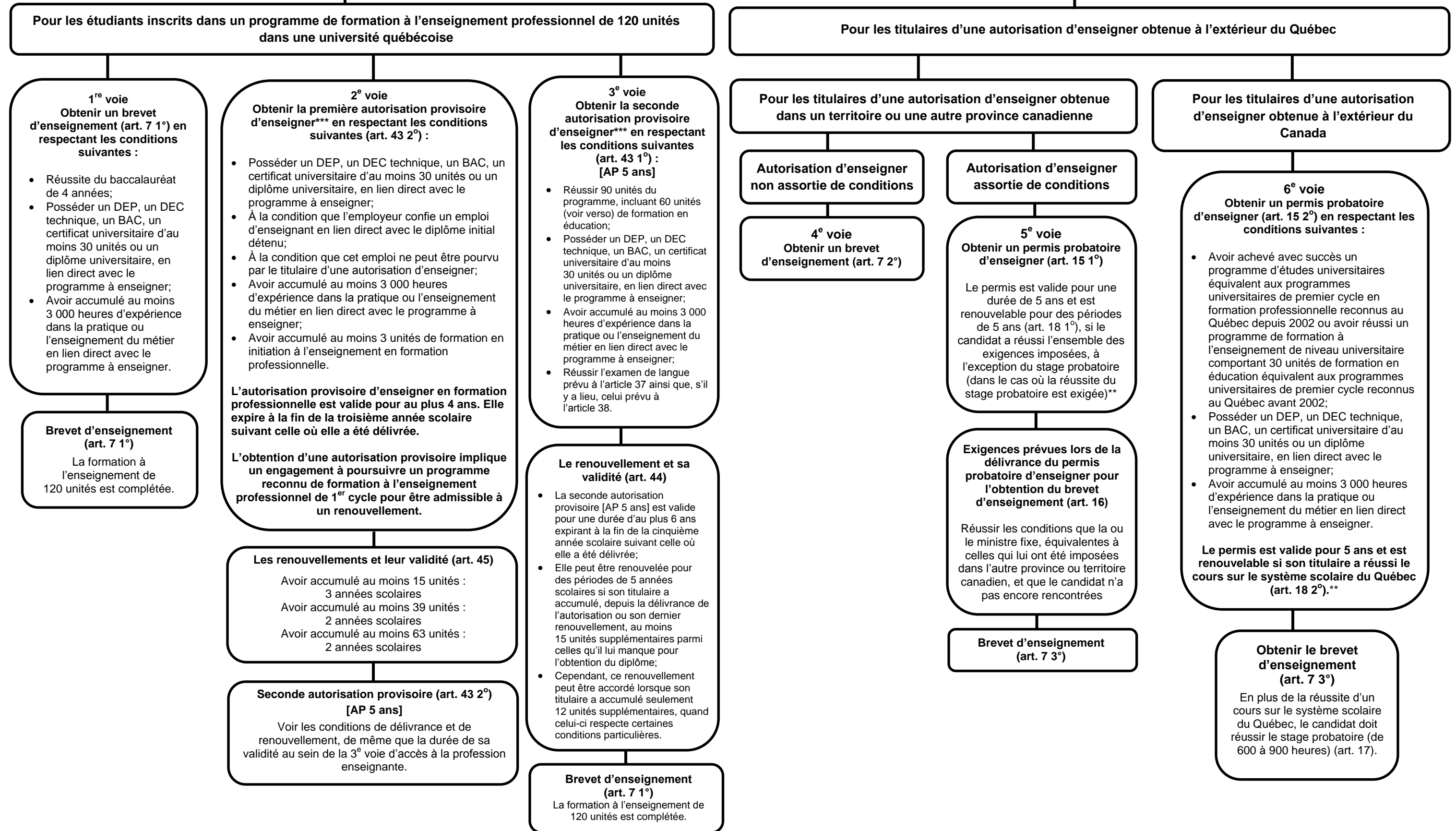


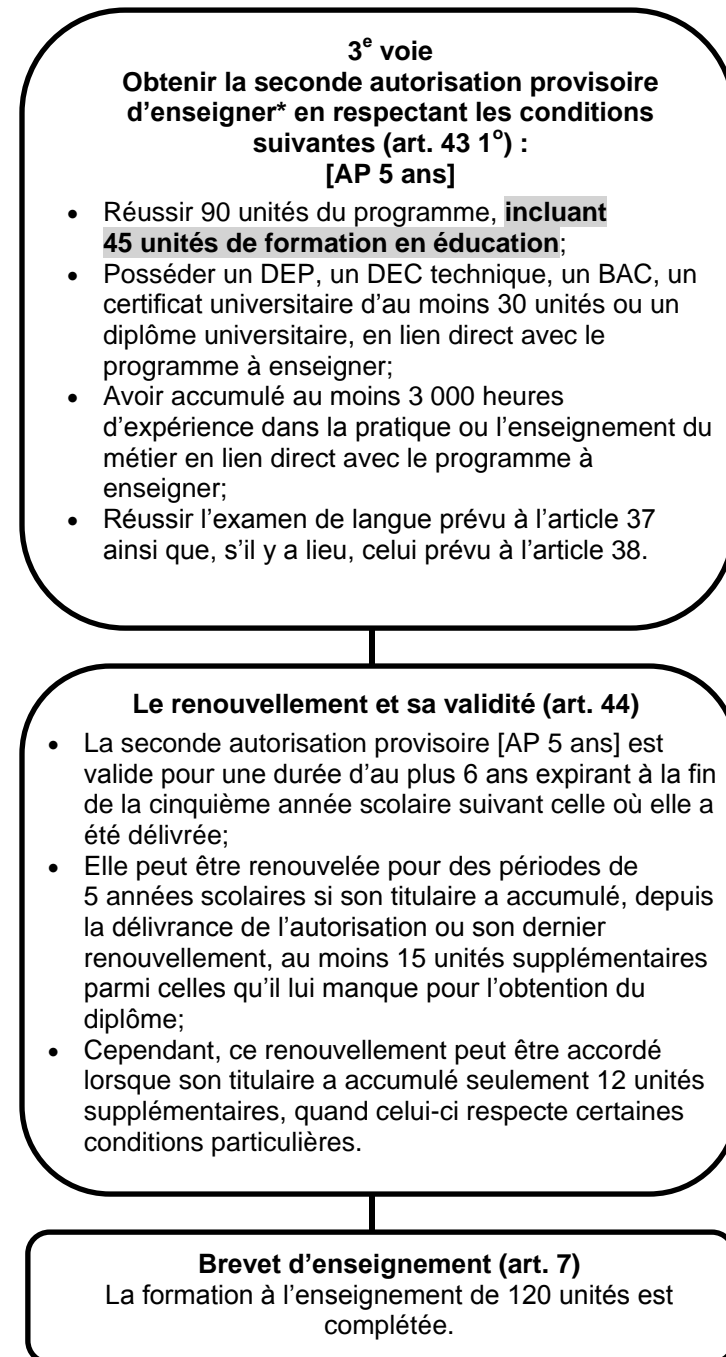
Les différentes voies d'accès menant à la profession enseignante

Pour enseigner en **formation professionnelle** selon le *Règlement sur les autorisations d'enseigner*, en date du 10 juin 2020



Mesure transitoire valide jusqu'au 30 juin 2025 (art. 63.2)

Notes complémentaires



Veillez noter que :

* Pour certains demandeurs d'autorisations d'enseigner, la ou le ministre peut reconnaître l'équivalence d'un diplôme ou des compétences détenues par un candidat (voir art. 23 à 26).

** Le renouvellement d'un permis probatoire consécutif à l'échec d'un stage probatoire ne vaut que pour une période d'un an (art.18).

*** Toute autorisation provisoire d'enseigner cesse d'avoir effet dès que son titulaire échoue la reprise d'un stage de formation pratique inclus dans le programme de formation à l'enseignement qu'il doit compléter, qu'il est exclu de ce programme, l'abandonne ou cesse autrement d'y être inscrit, sauf si l'université a accepté une interruption de son inscription (art. 50).

Cependant, jusqu'au 30 juin 2025, l'article 50 ne s'applique pas au titulaire d'une autorisation provisoire d'enseigner en formation professionnelle qui, le 30 septembre 2019, était titulaire d'une licence d'enseignement en formation professionnelle sans être inscrit dans un programme de formation à l'enseignement en formation professionnelle (art. 63.3). Fait important, l'article 50 s'appliquera de nouveau à celui-ci dès lors qu'il est réadmis dans son programme de formation à l'enseignement (art. 63.3).